

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 02321

Numéro SIREN : 378 998 363

Nom ou dénomination : SOINS MODERNES DES ARBRES SMDA

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2020 sous le numéro de dépôt 6118

# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 18/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/6118

Type d'acte : Projet de traité de fusion  
Projet de fusion

### Déposant :

Nom/dénomination : SOINS MODERNES DES ARBRES SMDA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 378 998 363

N° gestion : 1990 B 02321

---

**PROJET DE TRAITE RELATIF A LA FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIETE SMDA HAUTS-DE-FRANCE  
ETABLISSEMENT LALAUT PAR LA SOCIETE SOINS  
MODERNES DES ARBRES**

---

ENTRE

**SOINS MODERNES DES ARBRES SAS**

**SOCIETE ABSORBANTE**

ET

**SMDA HAUT-DE-FRANCE ETABLISSEMENT LALAUT SAS**

**SOCIETE ABSORBEE**

---

Date : 31 décembre 2019

---

De ✓

## SOMMAIRE

<b>Article 1. Projet de Fusion .....</b>	<b>4</b>
1.1 Fusion.....	4
1.2 Motifs de la Fusion.....	4
1.3 Comptes servant de base à la Fusion.....	4
1.4 Commissaires à la Fusion.....	4
1.5 Méthode d'évaluation de l'actif net apporté .....	4
<b>Article 2. Apport-Fusion de Lalaut Alain .....</b>	<b>4</b>
2.1 Dispositions préalables.....	4
2.2 Transferts de la Société Absorbée.....	5
2.3 Rémunération des actifs transférés du fait de la Fusion.....	6
2.4 Boni / Mali de Fusion.....	6
2.5 Date d'Effet .....	6
2.6 Date de Réalisation - Propriété – Jouissance .....	6
2.7 Dissolution de la Société Absorbée.....	6
<b>Article 3. Charges et Conditions de la Fusion.....</b>	<b>7</b>
3.1 Sort des actifs transférés.....	7
3.2 Sort des passifs transférés .....	7
3.3 Autres charges et conditions .....	7
<b>Article 4. Engagements de la Société Absorbée .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5. Déclarations générales.....</b>	<b>8</b>
5.1 Déclarations de la Société Absorbée.....	8
5.2 Déclarations fiscales.....	9
<b>Article 6. Dispositions diverses .....</b>	<b>11</b>
6.1 Formalités.....	11
6.2 Désistement.....	11
6.3 Remise de titres .....	12
6.4 Frais.....	12
6.5 Pouvoirs.....	12
6.6 Élection de domicile.....	12
6.7 Notifications .....	12
6.8 Affirmation de sincérité .....	12
6.9 Loi Applicable – Juridiction.....	13

CF

AC

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- 1. Soins Modernes Des Arbres**, société par actions simplifiée au capital de 161 755 euros, dont le siège social est situé au 28, rue Roger Hennequin, 78190 Trappes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 378 998 363, représentée en sa qualité de présidente, par Cap Vert Développement, société par actions simplifiée au capital de 6 425 073 euros, dont le siège social est situé au 28, rue Roger Hennequin, 78190 Trappes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 809 032 691, elle-même représentée par Monsieur Alain Capillon en sa qualité de président,

ci-après dénommée « **SMDA** » ou la « **Société Absorbante** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- 2. SMDA Hauts-de-France Etablissement Lalaut**, société par actions simplifiée au capital de 44 000 euros, dont le siège social est situé au 60, rue Anatole France, 59261 Wahagnies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 402 971 741, représentée par Monsieur Christophe Vézine en sa qualité de président,

ci-après dénommée « **Lalaut** » ou la « **Société Absorbée** »,

**D'AUTRE PART,**

ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et chacune séparément une « **Partie** ».

C/

Ae



*Cpillon*

## PREAMBULE

1. La Société Absorbante est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel que stipulé à l'article 2 de ses statuts et indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est, en France, dans les départements et les territoires d'outre-mer, et à l'étranger :
- l'entretien, le traitement des végétaux, la plantation, l'achat, la vente, de tous végétaux, la création, l'aménagement de tous espaces verts, jardins, parcs, et en général tout ce qui concerne la vie végétale, l'agriculture et la nature dans tous les domaines ;
  - tous travaux forestiers et toutes activités accessoires ;
  - la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce ayant la même activité ;
  - la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
  - et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la Société Absorbante a été fixée à 99 ans (soit jusqu'au 28 août 2089), sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée. À la date du présent traité de fusion (le « **Traité de Fusion** »), le capital social de la Société Absorbante s'élève à 161 755 euros, divisé en 10 610 actions de 15,24 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie. Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un quelconque marché financier. La date d'arrêt des comptes de la Société Absorbante est le 31 mars de chaque année.

2. La Société Absorbée est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel que stipulé à l'article 4 de ses statuts et indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est :
- l'arboriculture, l'élagage, l'abattage, le dessouchage ;
  - le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits, ou autrement ;
  - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la prise en participation dans des entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

CF  
AC

La durée de la Société Absorbée a été fixée à 99 ans (soit jusqu'au 28 novembre 2094), sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Le capital social de la Société Absorbée s'élève à la date du présent Traité de Fusion, à 44 000 euros, divisé en 1 311 actions de 33,56 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie. Les actions de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un quelconque marché financier. La date d'arrêt des comptes de la Société Absorbée est le 31 août de chaque année.

3. SMDA et Lalaut sont convenues de la mise en œuvre d'une opération de fusion-absorption de la seconde par la première. Les deux sociétés ayant des activités similaires, et SMDA étant l'actionnaire unique de Lalaut, cette opération vise à simplifier la structure juridique du groupe auquel appartiennent ces sociétés et ce afin d'en optimiser l'organisation et le fonctionnement.
4. À la date des présentes, le capital social de Lalaut est intégralement détenu, et restera intégralement détenu, jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'**Article 2.6** ci-après), par la société SMDA. En conséquence, l'opération de fusion-absorption envisagée entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sur les fusions simplifiées.
5. Les Parties sont convenues de conclure le présent Traité de Fusion afin d'organiser la fusion-absorption de Lalaut par SMDA dans les termes et conditions exposés ci-après.

---

Ac

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1. PROJET DE FUSION**

### **1.1 Fusion**

En vue de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants, et L. 236-11 du Code de commerce (ci-après la « Fusion »), la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion dans les conditions décrites à l'Article 2 ci-après, l'universalité de son patrimoine avec effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> septembre 2019, dans les termes et conditions stipulés au présent Traité de Fusion.

### **1.2 Motifs de la Fusion**

La Fusion est destinée à simplifier la structure juridique du groupe Cap Vert Développement, afin d'en optimiser l'organisation et le fonctionnement.

### **1.3 Comptes servant de base à la Fusion**

Les termes et conditions du présent Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base (i) d'une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2019 en ce qui concerne la Société Absorbante, établie suivant les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, et (ii) des comptes annuels au 31 aout 2019 en ce qui concerne la Société Absorbée. La situation comptable intermédiaire de la Société Absorbante au 30 septembre 2019 et les comptes annuels de la Société Absorbée au 31 aout 2019, figurent, respectivement, en **Annexe 1.3(a)** et en **Annexe 1.3(b)** du Traité de Fusion.

### **1.4 Commissaires à la Fusion**

La Fusion entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sur les fusions simplifiées, la réalisation de cette opération ne nécessite pas la désignation d'un commissaire à la fusion prévue par les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

### **1.5 Méthode d'évaluation de l'actif net apporté**

En application du règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable général, tel que modifié, les éléments d'actif et de passif sont transférés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, pour leur valeur nette comptable au 31 aout 2019, telle que figurant, à cette date, dans les comptes annuels de la Société Absorbée.

## **Article 2. APPORT-FUSION DE LALAUT**

### **2.1 Dispositions préalables**

- 2.1.1** La Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions stipulées à l'Article 3 ci-après, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle

*C*  
*AE*

à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'Article 2.6 ci-après). Il est précisé que l'énumération de l'Article 2.2 ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif: la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris, le cas échéant, les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés), seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs transférés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes annuels de la Société Absorbée au 31 aout 2019.

**2.1.2** Comme stipulé ci-avant, le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

## **2.2 Transferts de la Société Absorbée**

### **2.2.1 Actifs transférés**

<i>(en euros)</i>	<b>Val. brute</b>	<b>Amor. prov.</b>	<b>Val. nette</b>
Immobilisations incorporelles	30 000	-	30 000
Immobilisations financières	7 930	-	7 930
Immobilisations corporelles	1 202 235	1 094 672	107 563
Actif circulant	265 098	-	264 540
<b>Montant total au 31 aout 2019 des actifs de la Société Absorbée transférés</b>	<b>1 505 262</b>	<b>1 094 672</b>	<b>410 591</b>

### **2.2.2 Passifs pris en charge**

Dettes financières	80 272 euros
Dettes fiscales et sociales	77 860 euros
Dettes fournisseurs	33 365 euros
Autres dettes	35 euros

Soit un montant de passifs pris en charge de **191 532 euros**

### **2.2.3 Actif net transféré**

Différence entre les actifs transférés et les passifs pris en charge, l'actif net transféré par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

• Total de l'actif	410 591 euros
• Total du passif	191 532 euros

Soit un actif net transféré de **219 059 euros**

CAE

### 2.3 Rémunération des actifs transférés du fait de la Fusion

La Société Absorbante détient à la date du présent Traité de Fusion la totalité des actions de la Société Absorbée et elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation. En conséquence, en application de l'article L. 236-3-II du Code de commerce, il n'y aura lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante en rémunération de l'actif net transféré. Il n'y a donc pas lieu à détermination d'un rapport d'échange.

### 2.4 Mali de Fusion

En conséquence de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante constatera dans ses comptes un mali de fusion correspondant à la différence entre la valeur comptable des apports réalisés par la Société Absorbée (219 059 euros) et la valeur nette comptable des titres de la Société Absorbée inscrits à l'actif de la Société Absorbante (700 000 euros), soit un mali de fusion de 480 941 euros.

### 2.5 Date d'Effet

En application de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties, de convention expresse, décident que la Fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 1<sup>er</sup> septembre 2019 (la « **Date d'Effet** »), de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

### 2.6 Date de Réalisation - Propriété – Jouissance

La présente Fusion visant une société détenue en totalité par la Société Absorbante, il n'y a lieu, conformément à l'article L 236-11 du Code de commerce, ni à l'établissement du rapport prévu à l'article L 236-10 ni à approbation de la Fusion par la collectivité des actionnaires des sociétés participant à l'opération.

Les Parties, de convention expresse, décident que la Fusion sera définitivement réalisée à l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article R. 236-2 du code de commerce (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

À la Date de Réalisation, la propriété de l'ensemble des actifs de la Société Absorbée sera transmise à la Société Absorbante. À compter de cette date, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

La Société Absorbante aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 par la Société Absorbée seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

### 2.7 Dissolution de la Société Absorbée

**2.7.1** La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

**2.7.2** Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la

CA  
AC

Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

### **Article 3. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

#### **3.1 Sort des actifs transférés**

- 3.1.1** La Société Absorbante prendra les biens transférés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.
- 3.1.2** Ainsi qu'il a déjà été précisé, le transfert des actifs de la Société Absorbée n'est consenti et accepté que moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé à l'**Article 2.2.2** ci-avant. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la Fusion.

#### **3.2 Sort des passifs transférés**

- 3.2.1** Il est ici précisé que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 aout 2019, indiqué à l'**Article 2.2.2** ci-avant, est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 3.2.2** Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du Traité de Fusion, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

#### **3.3 Autres charges et conditions**

- 3.3.1** La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion à la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou se défendre contre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens transférés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 3.3.2** La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits transférés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens transférés.
- 3.3.3** La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec quiconque, relativement à l'exploitation des biens transférés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- 3.3.4** La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens transférés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

C  
Ae

- 3.3.5** La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 3.3.6** Dans les conditions prévues par la loi, la Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- 3.3.7** Conformément à la loi, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée à la Société Absorbée dans le bénéfice et la charge de tous contrats de travail existant à la Date de Réalisation.

#### **Article 4. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 4.1** La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, (i) à poursuivre l'exploitation de son activité dans le cours normal des affaires, en conformité avec ses pratiques et usages passés et dans le respect de la permanence des méthodes comptables, et (ii) à préserver ses actifs – et notamment, son fonds de commerce – et ses relations commerciales et à n'entreprendre aucune action en dehors du cours normal des affaires.
- 4.2** La Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent transfert, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles sur le fondement desquelles a été établi le présent Traité de Fusion.
- 4.3** La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les transferts et l'entier effet du présent Traité de Fusion. La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents transferts et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 4.4** La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-avant transférés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **Article 5. DECLARATIONS GENERALES**

##### **5.1 Déclarations de la Société Absorbée**

La Société Absorbée déclare :

- 5.1.1** Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la

pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- 5.1.2** Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 5.1.3** Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses biens, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- 5.1.4** Que les créances et valeurs mobilières transférées sont de libres disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucune sûreté ou nantissement ; que les procédures d'agrément et/ou autorisations préalables auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises et les agréments et/ou autorisations obtenus ;
- 5.1.5** Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- 5.1.6** Que les biens et droits transférés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

## **5.2 Déclarations fiscales**

### **5.2.1 Déclarations générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **5.2.2 Impôts directs**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal à la Date d'Effet, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2019. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par la Société Absorbée sera repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts (« CGI »). À cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A précité, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant aux éléments apportés dont l'imposition serait différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A.3.a du CGI) ainsi que les provisions réglementées comptabilisées conformément à la doctrine administrative (*BOI-IS-FUS-10-20-30*) ;
- se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont transférés dans le cadre de la Fusion et dont l'imposition aurait été différée dans le cadre notamment d'opérations de restructurations

Ac

antérieures (article 210 A-3-b du CGI) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables de la Société Absorbée reçues dans le cadre de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-c du CGI) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession d'un de ces biens, à constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante s'engage à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-e du CGI) ;
- la Fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments d'actifs immobilisés apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat l'état prévu à l'article 54 *septies* I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au même code aussi longtemps que nécessaire. La Société Absorbante s'engage en outre à tenir et présenter, sur demande de l'administration fiscale, le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 210 A, 210 B et s. du CGI.

### 5.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Les Parties sont deux sociétés assujetties et redevables de la TVA et constatent que la Fusion s'analyse en une transmission à titre gratuit d'une universalité totale de biens au regard de l'article 19 de la directive 2006/112/CE du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA (« la Directive TVA »). En application de l'article 257 *bis* du CGI, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

Par suite, et comme confirmé par l'administration fiscale (*BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103, n°30*), bénéficie d'une dispense de TVA, la transmission de l'ensemble des biens et des services appartenant à l'universalité objet de la Fusion, et ce, quelque soit leur nature.

Conformément aux dispositions du c) du 5 de l'article 287 du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes des éléments transférés. Ce montant sera mentionné sur la ligne

cl  
AC

« *Autres opérations non imposables* » de la déclaration souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réalisation de la Fusion, la Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la Société Absorbée sera éventuellement débitrice au titre des éléments d'actif et de passif transférés.

#### **5.2.4 Droits d'enregistrement**

Conformément aux termes de l'article 816 du CGI, la Fusion, intervenant entre personnes morales soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés, sera enregistrée gratuitement.

#### **5.2.5 Autres impôts et taxes**

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

## **Article 6. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **6.1 Formalités**

- 6.1.1** La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives à la présente Fusion.
- 6.1.2** La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transférés.
- 6.1.3** La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications devant être faites conformément à l'article 1324 nouveau du Code civil aux débiteurs des créances transférées, ou des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des droits cédés.
- 6.1.4** La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle transférés.

### **6.2 Désistement**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-avant transférés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent Traité de Fusion.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

*Cc*  
*Ac*

### **6.3 Remise de titres**

La Société Absorbée remettra à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres financiers et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

### **6.4 Frais**

Chaque Partie supportera tous les frais et coûts qu'elle aura respectivement engagés dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Traité de Fusion étant entendu qu'en cas de réalisation de la Fusion, tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, ainsi que de ses suites et conséquences, seront à la charge de la Société Absorbante.

### **6.5 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- 6.5.1** aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de faire tout le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- 6.5.2** aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### **6.6 Élection de domicile**

Pour l'exécution du Traité de Fusion et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

### **6.7 Notifications**

- 6.7.1** Toute notification requise devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception.
- 6.7.2** Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.
- 6.7.3** Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.
- 6.7.4** Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée au plus tard le jour ouvré suivant.

### **6.8 Affirmation de sincérité**

CJ Ae

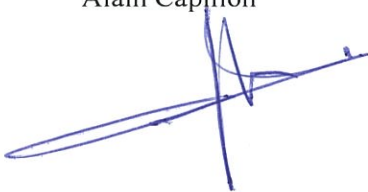
Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent Traité de Fusion exprime l'intégralité des conditions de rémunération de la fusion qui y est stipulée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **6.9 Loi Applicable – Juridiction**

- 6.9.1** Le présent Traité de Fusion est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.
- 6.9.2** Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Traité de Fusion et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Versailles.

Fait à Paris, le 31 décembre 2019, en neuf (9) exemplaires originaux.

**Soins Modernes des Arbres**  
Par : Cap Vert Développement  
Elle-même représentée par Monsieur  
Alain Capillon



**SMDA Hauts-de-France**  
**Etablissement Lalaut**  
Par : Monsieur Christophe Vézine



C &

Ac

**ANNEXE 1.3(A)**

**SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE DE LA SOCIETE ABSORBANTE AU 30 SEPTEMBRE 2019**



*C. Plé*